



Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet et de la communication interministérielle

ARRETE N° 58 - 2016 - 12 - 26 - 001

**Réglementant temporairement l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire des communes de Nevers, Varennes-Vauzelles, Saint-Eloi, Sermoise-Sur-Loire, Coulanges-Lès-Nevers, Challuy, Marzy et Fourchambault (Nièvre)**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et L 2542-10;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-1 et suivants;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1°;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**CONSIDÉRANT** l'état d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que ce contexte mobilise les forces de police et des forces de gendarmerie pour assurer la sécurisation générale du territoire des communes de Nevers, Varennes-Vauzelles, Saint-Eloi, Sermoise-Sur-Loire, Coulanges-Lès-Nevers, Challuy, Marzy, Fourchambault et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de feux d'artifice peut générer des rassemblements de personnes que l'état d'urgence vise à limiter ;

**CONSIDÉRANT** que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de foule ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**SUR** proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet :

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, antérieurement dénommées K2 à K4 ou C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont **interdits les 31 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur le territoire des communes de Nevers, Varennes-Vauzelles, Saint-Eloi, Sermoise-Sur-Loire, Coulanges-Lès-Nevers, Challuy, Marzy, Fourchambault.** Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Article 2** : La détention, le stockage ou l'entreposage de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice des groupes K2, K3 et K4 sont interdits exception faite des professionnels titulaires du certificat de qualification.

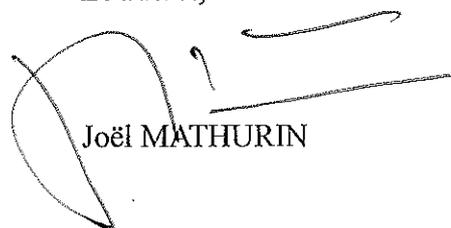
**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Nièvre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet,

  
Joël MATHURIN